

LES CAS DE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

REFERENCES JURIDIQUES :

- Code général de la fonction publique, et notamment L 263-3 et R.263-6 à R263-10
- Loi du 6 aout 2019 portant Transformation de la Fonction Publique
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, **préalablement à la prise de décision de l'autorité territoriale**, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

Il s'agit d'un **avis préalable obligatoire**. La consultation de la CAP est une garantie pour les agents dont l'omission constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision qui en découle (CE 24/10/2013 n°367731).

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, et quelle que soit leur durée de service.

Elle n'est pas compétente pour les agents contractuels de droit public (sauf exception de la fin de contrat des contractuels « travailleur handicapé »). Pour ces derniers, ce sont les commissions consultatives paritaires qui sont compétentes pour émettre un avis sur les questions individuelles les concernant.

Il s'agit d'un avis simple, qui ne lie pas l'autorité territoriale.

Cependant, si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la CAP, elle doit l'en informer dans un délai de 30 jours suivant la prise de la décision.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et à l'exception des saisines du conseil de discipline, toutes les saisines des CAP, CCP, CST et FSSCT devront être adressées par les collectivités, par voie dématérialisée sur la plateforme AGIRHE, à disposition sur le site www.cdg28.fr ou directement sur <https://www.agirhe-cdg.fr/?dep=28>.

Toute saisine adressée par voie postale ou courriel au CDG ne sera pas prise en compte ni inscrite à l'ordre du jour d'une réunion.

En revanche, les saisines des CAP effectuées directement par les agents ne sont, pour l'heure, pas dématérialisées. Les imprimés de saisine à la demande de l'agent sont disponibles sur le site internet www.cdg28.fr en cliquant [ici](#).

Pour saisir l'instance, l'agent devra télécharger l'imprimé de saisine sur le site www.cdg28.fr dans la rubrique « **CARRIERE ET RESSOURCES HUMAINES** » - « **je suis agent** » - « **Instances paritaires et dialogue social** », compléter et signer cet imprimé puis l'adresser accompagné des pièces demandées par mail à conseil.statutaire@cdg28.fr, ou par voie postale à l'attention du Président de la CAP – CDG 28 – maison des communes – 9 rue Jean Perrin- 28600 LUISANT.

CAS DE SAISINE DE LA CAP

1 - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
A. STAGIAIRES			
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Articles L.327-4, L.263-3 et R.263-7 du CGFP Article 5 du décret n° 92-1194 Article 37-2 du décret n° 89-229	Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage ou refus de titularisation
Refus de titularisation à l'issue du stage <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Article R.263-7 du CGFP	Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage ou refus de titularisation
B. TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (art. L352-4 du CGFP)			
Renouvellement du contrat dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur , pour une même durée, pour insuffisance professionnelle <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Article 8 du décret n° 96-1087 Article R.263-7 du CGFP	Renouvellement du contrat d'un travailleur handicapé
Non renouvellement de contrat / Refus de titularisation pour insuffisance professionnelle <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Article 8 du décret n° 96-1087 Article R.263-7 du CGFP	Refus de titularisation du contrat d'un travailleur handicapé
2 - DÉROULEMENT DE CARRIERE			
Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
Révision du compte-rendu d'évaluation (CR) : Demande formulée <u>par l'agent</u> , transmise à la CAP par l'autorité territoriale ou par l'agent dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision (recours préalable obligatoire) <i>Saisine par l'agent</i>	Avis	Article 7 du décret n° 2014-1526 Articles L.521-5, L.263-3 et R.263-10 du CGFP	(<i>Pas de saisine AGIRHE par les agents. Utilisation des bordereaux de saisine</i>) Révision de l'évaluation annuelle
3 – RECLASSEMENT INAPTITUDE PHYSIQUE			
Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
Réponse de l'autorité territoriale à une demande de recours gracieux d'un agent reconnu inapte à titre permanent à l'exercice de ses fonctions mais qui n'est ni en congé maladie ni en CITIS à qui la collectivité a proposé un poste de reclassement sur des emplois compatibles avec son état de santé, sans que l'agent n'ai formulé de demande de reclassement <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Article R.263-10 du CGFP Article 3-1 du décret n°85-1054	Recours gracieux sur proposition de reclassement

4 - TEMPS DE TRAVAIL

Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
A. TEMPS PARTIEL			
Saisine à la demande de l'agent en cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation (création entreprise, ...) <i>Saisine par l'agent</i>	Avis	Articles L.263-1, L.612-13 et R.263-10 du CGFP	<i>(Pas de saisine AGIRHE par les agents. Utilisation des bordereaux de saisine)</i> Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel
Saisine à la demande de l'agent en cas de litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel <i>Saisine par l'agent</i>			

B. COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Saisine à la demande de l'agent en cas de refus d'octroi d'un congé épargné au titre du CET <i>Saisine par l'agent</i>	Avis	Article R.263-10 du CGFP Article 10 du décret n° 2004-878	<i>(Pas de saisine AGIRHE par les agents. Utilisation des bordereaux de saisine)</i> Refus d'octroi d'un congé au titre du compte épargne temps
--	------	--	---

C. TÉLÉTRAVAIL

Saisine à la demande de l'agent en cas de refus opposé à une demande de télétravail ou interruption à la demande de l'employeur (initiale ou renouvellement) <i>Saisine par l'agent</i>	Avis	Article 10 du décret n° 2016-151 (Par analogie à la FPE et aux CCP de la FPT) Articles L.430-1 et R.263-10 du CGFP	<i>(Pas de saisine AGIRHE par les agents. Utilisation des bordereaux de saisine)</i> Refus d'octroi ou interruption du télétravail
---	------	---	--

5 - DROITS & OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
A. DROIT SYNDICAL			
Refus d'un congé pour formation syndicale avec traitement de 12 jours maximum/an <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Info.	Articles L.215-1 et R.263-7 du CGFP Article 2 du décret n° 85-552	Refus de congé de formation syndicale
Refus d'un congé pour formation avec traitement en matière d'hygiène et sécurité d'une durée maximale de 2 jours ouvrables pendant la durée de son mandat au bénéfice des représentant du personnel de la FSSCT ou du CST (si pas de formation spécialisée) <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Info.	Articles L.214-1 et R.263-7 du CGFP Article 8-1 du décret n° 85-603	Refus de congé de formation syndicale

B. FORMATION

Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle (perfectionnement, préparation concours, formation personnelle action de lutte contre l'illettrisme...) ou congé de formation ou Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ou bilan de compétence avant le 2^{ème} refus successif sur la même formation <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Articles R.263-7, L.422-11, L.422-22 et suivant du CGFP Article 8 décret n° 2007-1845	Refus d'actions de formations prévues à l'article L.422-22 du CGFP
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision prise <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Info.	Articles R.2123-20, R.3123-17 et R.4135-17 du CGCT	Refus d'accorder un congé de formation pour mandat électif
Refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) Avant le 3 ^{ème} refus successif par l'autorité territoriale sur demande de formation de même nature <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Article 1 du décret 2017-928 Articles R.263-7, L.422-11, L.422-13, L.423-1 et suivant du CGFP	Refus d'octroi d'un congé au titre du compte personnel de formation

Saisine à la demande de l'agent en cas de refus du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) <i>Saisine par l'agent</i>	Avis	Article 1 du décret n° 2017-928 Articles R.263-10, L.422-11 et L.422-13 du CGFP	(Pas de saisine AGIRHE par les agents. Utilisation des bordereaux de saisine) Refus d'octroi d'un congé au titre du compte personnel de formation
6 - FIN DE FONCTIONS			
Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé à l'expiration d'un congé de maladie, longue maladie ou longue durée <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Article R.263-7 du CGFP Articles 17 dernier alinéa et 35 du décret n° 87-602	Licenciement après refus de reprendre le travail après un congé maladie
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité d'office ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité) <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Articles R.263-7, L.263-3 et L.514-8 du CGFP Article 37-1 du décret n° 89-229	Licenciement ou mise en retraite d'un fonctionnaire ayant refusé 3 postes en vue de sa réintégration après disponibilité d'office
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un titulaire (Il sanctionne l'incapacité régulière à exercer ses missions et non une faute professionnelle) <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis (Conseil de discipline)	Articles R.263-7, L.263-3 et L.553-2 du CGFP	<i>Pas de saisine du conseil de discipline sur AGIRHE</i>
Radiation des cadres pour incompatibilité avec le bulletin n°2 du casier judicaire <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis (Conseil de discipline)	Articles L.321-1 et suivants du CGFP	<i>Pas de saisine du conseil de discipline sur AGIRHE</i>
Saisine à la demande de l'agent en cas de refus d'acceptation d'une démission <i>Saisine par l'agent</i>	Avis	Articles R.263-10, L.263-3 et L.551-2 du CGFP	(Pas de saisine AGIRHE par les agents. Utilisation des bordereaux de saisine) Refus d'accepter une démission
8 - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION			
Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
Réintégation à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou suite à la réintégration dans la nationalité française Demande formulée par l'agent auprès de l'autorité territoriale <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis	Articles R.263-8 et L.550-1 du CGFP	Réintégration après radiation des cadres
9 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES			
Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
Sanction du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe à l'encontre d'un titulaire : <u>2^{ème} groupe :</u> - Radiation du tableau d'avancement ; - Abaissement à 1 échelon immédiatement inférieur ; - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours. <u>3^{ème} groupe :</u> - Rétrogradation au grade immédiatement inférieur ; - Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans. <u>4^{ème} groupe :</u> - Mise à la retraite d'office ; - Révocation. <i>Saisine par l'autorité territoriale</i>	Avis (Conseil de discipline)	Articles L.263-3 et L.533-1 et suivants du CGFP	<i>Pas de saisine du conseil de discipline sur AGIRHE</i>

<p>Sanction à l'encontre d'un stagiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours, - Exclusion définitive du service. <p><i>Saisine par l'autorité territoriale</i></p>	<p>Avis (Conseil de discipline)</p>	<p>Articles L.263-3, L.327-4 du CGFP Article 6 décret n° 92-1194</p>	<p><i>Pas de saisine du conseil de discipline sur AGIRHE</i></p>
--	---	--	---

10 – CHÔMAGE

Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
<p>L'agent ou la collectivité saisit le Président du CDG, dans les 2 mois suivant la prise de certaines décisions individuelles en lien avec l'assurance chômage. Le Président du CDG doit émettre une réponse dans un délai de 2 mois après avis de la CAP.</p> <p><i>Saisine par le Président du CDG</i></p>	Avis	<p>Articles L.263-3, L.557-1-1 et R.263-7 du CGFP En attente d'un décret d'application</p>	<p>AUTRES Dans l'attente création d'un formulaire spécifique</p>

11 – AVIS NON SUIVI

Objet	But de la saisine	Références	Intitulé du cas de saisine sur AGIRHE Instances
<p>Avis de la CAP non suivi <i>Saisine par la collectivité</i></p>	Avis	<p>Article L.557-1-1 du CGFP En attente d'un décret d'application</p>	<p>AUTRES Joindre : Lettre explicative, accompagnée de la copie de la décision prise</p>

**LES DOSSIERS DÉPOSÉS DEVANT ÊTRE COMPLETS,
CONSULTER RAPIDEMENT LA LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA SAISINE SUR AGIRHE !**

**POUR TOUTES QUESTIONS, CONTACTEZ LE PÔLE GESTION DES CARRIÈRES À
conseil.statutaire@cdg28.fr**